

Juge :

Nous, _____, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, assistée de Lydie ICHAYE, greffier placé,

Vu les articles 375 et suivants du Code civil,
Vu les articles 1181 et suivants du Code de procédure civile,
Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

_____ (Côte d'Ivoire), comparant assisté de Me RAHMANI, avocat au barreau d'Angoulême,

dont les parents sont :

Vu les pièces au dossier,
Vu le rapport de fin de mesure de la Direction de la Solidarité Charente,
Vu l'avis du procureur de la République,
Vu le procès-verbal d'audition du mineur assisté de son avocat et de l'intervenant de la Direction des Solidarités de la Charente en date du 14 Février 2019,

Le juge a indiqué aux parties présentes lors de l'audience que l'affaire est mise en délibéré ce jour.

A l'appui de sa requête, _____ a produit l'original et la copie d'un extrait d'acte de naissance mentionnant sa date de naissance, le _____ à _____ en CÔTE D'IVOIRE.

Ces documents étant dispensés de à la formalité de légalisation des actes d'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en FRANCE en vertu de la convention franco-ivoirienne du 24 avril 1961.

Aucun élément ne vient remettre en cause, à ce jour, sa minorité.

En application de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil fait foi jusqu'à preuve du contraire. Il n'appartient pas au juge de remettre en cause cet acte, sauf invraisemblance notoire. Il existe une présomption de minorité en présence d'un quelconque acte d'état civil, qu'un examen osseux ne suffit pas à remettre en cause.

A cet égard, il importe de rappeler que le comité de déontologie des médecins recommande d'éviter la pratique des examens osseux, dans la mesure où il n'existe pas, à ce jour, de moyen scientifique pour déterminer l'âge d'un enfant.

L'évaluation faite par les services du Conseil Départemental de la Charente, auxquels incombe la charge de la preuve, au demeurant particulièrement lacunaire, reposant sur des questionnements liés à la maturité de ce mineur, son apparente maîtrise des émotions, des incohérences supposées dans le récit qu'il fait de son parcours migratoire, et relevant de jugements de valeur quant à son apparence physique, s'avère manifestement insuffisante pour remettre en cause sa minorité liée à la présomption d'authenticité des actes d'état civils telle qu'édictée par l'article 47 du code civil.

En outre, l'apparence physique de ce mineur ne saurait constituer un critère d'appréciation de nature à remettre en cause la présomption de minorité, au demeurant en contradiction avec la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

De la même façon, sa maturité peut s'expliquer par des conditions de vie dans son pays d'origine et un vécu migratoire sans commune mesure avec ceux d'un adolescent du même âge vivant en FRANCE.

Par réquisitions en date du 28 janvier 2019, le Ministère Public s'en remet à l'appréciation du Juge des enfants.

[redacted] explique les raisons et les circonstances de sa venue sur le territoire français suivant le parcours habituellement relatés dans ces cas de migration.

Il est par conséquent sans titulaire de l'autorité parentale en FRANCE et relève d'une mesure de protection.

En outre, il apparaît que [redacted] est un mineur isolé sur le territoire national, dépourvu de moyen de subsistance et de toit.

Si l'absence des parents commande a priori la compétence naturelle du Juge des tutelles pour les mineurs, il demeure établi que le mineur est en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil, à ce jour.

En effet, il se trouverait contraint de dormir dehors, sa santé et sa sécurité physique se trouvant gravement compromises.

La protection immédiate de ce mineur, placé en situation de danger renforcé du fait de son isolement sur le territoire national, s'impose, son placement devant être ordonné et exécuté sans délai.

Il y a en conséquence lieu d'ordonner le placement de [redacted], à compter du [redacted] 2019 et jusqu'à sa majorité.

Après consultation, en cours de délibéré, de la cellule nationale d'orientation des mineurs étrangers isolés, ce mineur sera confié à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Charente.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en chambre de conseil, par décision contradictoire rendue en premier ressort,

CONFIE [redacted] (Côte d'Ivoire) à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Charente à compter du [redacted] jusqu'à sa majorité ;

DIT que le droit de correspondance des membres de la famille s'exercera librement ;

DIT que les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par la Direction de la Solidarité Charente ;

RAPPELLE au service gardien qu'il conviendra de faire une requête au procureur de la République pour lui demander de saisir le juge des tutelles ;

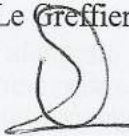

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

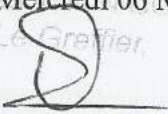
DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et le greffier.

Fait à Angoulême, le Mercredi 06 Mars 2019.

Le Greffier



Lydie ICHAYE


Le Juge des Enfants